

<p>Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale</p> <p>Québec </p>	PROCÉDURE
	Code : PR-PO-06-02
	Direction responsable : Direction des services multidisciplinaires
	Présentée et adoptée au comité de direction le : 27 février 2024
	Entrée en vigueur le : 27 février 2024 Cette procédure annule la procédure no : Sans objet
	Champ d'application : Les médecins et les autres professionnels de la santé
TITRE : Procédure de gestion des accès au registre provincial des directives médicales anticipées (DMA)	

Cadre juridique et administratif

La Loi concernant les soins de fin de vie, RLRQ, c. S-32.0001

Le Règlement sur les modalités d'accès au registre des directives médicales anticipées et son fonctionnement, RLRQ, c. S-32.0001, r. 0.1

La Politique sur les soins de fin de vie (PO-06)

<p>CONSULTATIONS</p> <p><input type="checkbox"/> Conseil des infirmières et infirmiers :</p> <p><input type="checkbox"/> Conseil multidisciplinaire :</p> <p><input type="checkbox"/> Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens :</p>	<p><input type="checkbox"/> Comité de direction :</p> <p><input type="checkbox"/> Cadres :</p> <p><input type="checkbox"/> Autres :</p>
---	---

TABLE DES MATIÈRES

CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF.....	1
1. OBJECTIF.....	3
2. CHAMP D'APPLICATION	3
2.1. MODALITÉ D'ACCÈS AUX DMA POUR LES PROFESSIONNELS VISÉS	3
2.2. DÉPÔT DES DMA AU DOSSIER DE LA PERSONNE	4
2.3. VALIDITÉ DES DMA.....	4
2.3.1. CRITÈRES DE VALIDITÉ	4
2.3.2. MODIFICATION DES DMA.....	5
2.3.3. RÉVOCATION DES DMA.....	5
2.3.4. REFUS CATÉGORIQUE DANS UN CONTEXTE D'INAPTITUDE À CONSENTIR	5
3. RESPONSABILITÉS	6
3.1. LE MÉDECIN (INCLUANT STAGIAIRES/RÉSIDENTS) OU L'INFIRMIÈRE QUI EXERCENT DANS UN CONTEXTE DE SOINS TOUCHÉ PAR L'APPLICATION DES DMA	6
3.2. LES SUPÉRIEURS IMMÉDIATS DES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ QUI EXERCENT DANS UN CONTEXTE DE SOINS TOUCHÉ PAR L'APPLICATION DES DMA	6
3.3. LES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ QUI EXERCENT DANS UN CONTEXTE DE SOINS TOUCHÉ PAR L'APPLICATION DES DMA ET POUR QUI UN ACCÈS AU REGISTRE PROVINCIAL EST ATTRIBUÉ	6
3.4. LA PERSONNE QUI REND DES SERVICES DE SOUTIEN TECHNIQUE À UN MÉDECIN (AGENTE ADMINISTRATIVE, RÉCEPTIONNISTE, SECRÉTAIRE MÉDICALE, ETC.).....	7
3.5. LE BUREAU DU MAJEUR INAPTE (BMI)	7
3.6. RESPONSABILITÉS DES DIRECTIONS	7
4. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	7
5. ANNEXE.....	8
DÉMARCHE POUR OBTENIR L'ACCÈS AU REGISTRE PROVINCIAL DES DMA POUR LES MÉDECINS ET LES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ.....	8
6. RÉFÉRENCES	9

1. OBJECTIF

Cette procédure a pour objectif de définir les différentes étapes requises pour permettre la consultation des directives médicales anticipées (DMA), afin de respecter les volontés de soins de fin de vie exprimées par la personne majeure¹.

Les directives médicales anticipées auxquelles réfère la Loi concernant les soins de fin de vie correspondent à une réalité juridique qui est propre au Québec. Cette Loi intègre une nouvelle façon d'exprimer ses volontés par le biais des DMA. Celles-ci sont différentes des autres formes d'expression des volontés existantes (niveau de soins, testament biologique ou testament de fin de vie).

Plus spécifiquement cette procédure vise à :

- Assurer l'accès au registre des DMA prévu dans la Loi concernant les soins de fin de vie;
- Définir les règles relatives au processus de validation afin de s'assurer que l'intervenant qui demande l'accès en a besoin dans le cadre de ses fonctions;
- Centraliser les démarches relatives à l'inscription au registre des DMA pour les usagers du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) de la Capitale-Nationale.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente procédure s'applique aux directions qui ont sous leur responsabilité les personnes autorisées à consulter le registre provincial des DMA. Selon le Règlement prescrit par le ministre qui définit les modalités d'accès et de fonctionnement des DMA, seules les personnes suivantes sont autorisées à faire une demande d'accès au registre provincial :

- Un médecin qui exerce en établissement ou en cabinet privé;
- Une infirmière qui exerce en établissement, en maison de soins palliatifs ou dans un cabinet privé de médecins;
- Un titulaire d'une carte de stage délivrée par le secrétaire du Collège des médecins du Québec qui exerce en établissement ou en cabinet privé;
- Un titulaire d'une autorisation délivrée par le Collège des médecins du Québec en application de l'article 42.4 du Code des professions qui exerce en établissement ou en cabinet privé; une personne à l'emploi du gestionnaire opérationnel, déterminé par le ministre;
- Une personne qui rend des services de soutien technique à un médecin².

2.1. MODALITÉ D'ACCÈS AUX DMA POUR LES PROFESSIONNELS VISÉS

Il existe trois (3) options pour accéder aux DMA, soit en consultant :

- Le registre provincial de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ);
- Un proche transmettant le formulaire des DMA complété;
- Le dossier médical de la personne : première page du dossier de l'utilisateur.

¹ Dans le cadre de la présente procédure, le terme « usager » est utilisé pour parler de la personne majeure.

² Règlement sur les modalités d'accès au registre des directives médicales anticipées et son fonctionnement, RLRQ, c. S-32.0001, r.0.1, art. 6.

La démarche pour obtenir l'accès au registre provincial des DMA pour les médecins et les professionnels de la santé est déposée sous forme d'aide-mémoire à l'[Annexe 1](#).

La démarche pour retirer l'accès au registre provincial des DMA pour les professionnels de la santé (ne s'applique pas aux médecins) se retrouve également à l'[Annexe 1](#).

2.2. DÉPÔT DES DMA AU DOSSIER DE LA PERSONNE

Le médecin ou le professionnel de la santé doit acheminer le formulaire DMA de l'utilisateur à l'archiviste médicale de son secteur 3:

- Lorsqu'il consulte le registre provincial des DMA;
- Lorsqu'il reçoit une copie du formulaire DMA dûment complété;
- Lorsqu'il reçoit une copie de l'acte notarié concernant les DMA.

L'archiviste médicale du secteur fera les démarches requises afin de déposer le formulaire DMA dûment rempli ou copie de l'acte notarié dans tous les secteurs où l'utilisateur a un dossier.

Le classement du formulaire doit se faire:

- Dans les premières pages du dossier papier de l'utilisateur.
- Au contenant Directives médicales anticipées dans le dossier patient électronique.

2.3. VALIDITÉ DES DMA

La Loi concernant les soins de fin de vie précise qu'il existe une présomption selon laquelle l'utilisateur a reçu l'information nécessaire pour lui permettre de prendre une décision éclairée au moment de la signature de ses DMA⁴.

Trois éléments sont à considérer par le médecin, le résident, le stagiaire en médecine ou l'infirmière lorsque des directives médicales anticipées (DMA) sont portées à sa connaissance afin de s'assurer de leur validité : le respect des critères de validité, la modification des DMA et la révocation des DMA.

2.3.1. Critères de validité

L'utilisateur doit être majeur et apte à consentir aux soins au moment de la signature⁵ :

- Les DMA doivent être faites au moyen du formulaire « *Directives médicales anticipées en cas d'incapacité à consentir à des soins* » prescrit par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) avec la signature de deux témoins majeurs et aptes, ou par acte notarié⁶;
- Le formulaire ne doit pas être raturé ou contenir des ajouts;
- Le professionnel ne doit pas avoir de doutes quant à la validité du document au moment de sa signature, par exemple : présomption que l'utilisateur n'était pas apte au moment de sa signature ou qu'il a subi de la pression ou des menaces pour compléter le document.

Notez qu'il n'y a aucune obligation de déposer le formulaire « *Directives médicales anticipées en cas d'incapacité à consentir à des soins* » dans le registre provincial des DMA.

³ Règlement sur les modalités d'accès au registre des directives médicales anticipées et son fonctionnement, préc. note 2, art. 18.

⁴ Loi concernant les soins de fin de vie, préc. note 11, art. 59.

⁵ Loi concernant les soins de fin de vie, préc. note 11, art. 51.

⁶ *Id.*, art. 52.

Seules les DMA portées à la connaissance du professionnel de la santé, soit par la consultation du registre ou par la remise du document par l'utilisateur ou un tiers, sont applicables.

2.3.2. Modification des DMA

Il est toujours possible de modifier des DMA tant que l'utilisateur qui les a exprimées est apte à consentir à des soins. L'utilisateur doit remplir un nouveau formulaire de directives médicales anticipées devant témoins ou consulter un notaire⁷.

Toute DMA avec une date ultérieure, qui respecte les conditions de validité, est considérée valide, qu'elle soit déposée ou non au registre de la RAMQ. L'utilisateur est tout de même encouragé à déposer le nouveau formulaire de DMA au registre provincial.

La date figurant sur le formulaire permettra au médecin, en cas de doute, de déterminer qu'il est bien le plus récent, donc le seul valide.

2.3.3. Révocation des DMA

Les DMA peuvent être révoquées à tout moment par l'utilisateur au moyen du formulaire prescrit par le ministre et tel que le prévoit la Loi concernant les soins de fin de vie⁸. Toutefois, en cas d'urgence, lorsqu'une personne apte exprime verbalement des volontés différentes de celles qui se retrouvent dans ses DMA, cela entraîne leur révocation.

Lorsque l'utilisateur révoque ses directives médicales anticipées par un des moyens identifiés dans la Loi concernant les soins de fin de vie ⁹ :

- L'utilisateur devrait être encouragé à mettre à jour ses DMA dans le registre provincial, si ce n'est pas déjà fait;
- L'utilisateur qui a remis ses directives à un professionnel de la santé pour qu'il les dépose dans son dossier médical, doit lui envoyer le formulaire de révocation;
- Le formulaire de révocation officiel doit être versé au dossier par le professionnel de la santé pour justifier la révocation¹⁰.

2.3.4. Refus catégorique dans un contexte d'inaptitude à consentir

En cas de refus catégorique d'une personne inapte à consentir aux soins de recevoir les soins auxquels elle a préalablement consenti dans des DMA, l'article 16 du Code civil du Québec, prescrivant l'autorisation du tribunal, s'applique¹¹. Ainsi, l'autorisation du tribunal est nécessaire si le majeur inapte à consentir à ses soins refuse catégoriquement de recevoir les soins requis par son état, à moins qu'il ne s'agisse de soins d'hygiène ou d'un cas d'urgence¹².

⁷ Loi concernant les soins de fin de vie, préc. note 11, art.54 al.2.

⁸ Les DMA peuvent être révoquées à tout moment par leur auteur au moyen du formulaire prescrit par le ministre. Par ailleurs, en cas d'urgence, lorsqu'un usager apte exprime verbalement des volontés différentes de celles qui se retrouvent dans ses DMA, cela entraîne leur révocation (art. 54 de la Loi concernant les soins de fin de vie).

⁹ Loi concernant les soins de fin de vie, RLRQ, c. S-32.0001, art. 54.

¹⁰ <https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/citoyens/assurance-maladie/exprimer-directives-soins-cas-inaptitude>.

¹¹ Id., art. 60.

¹² C.c.Q., art. 16.

3. RESPONSABILITÉS

3.1. LE MÉDECIN (INCLUANT STAGIAIRES/RÉSIDENTS) OU L'INFIRMIÈRE QUI EXERCENT DANS UN CONTEXTE DE SOINS TOUCHÉ PAR L'APPLICATION DES DMA

- Effectuer la demande d'accès au registre provincial des DMA selon la démarche pour obtenir l'accès au registre provincial des DMA pour les médecins et les professionnels de la santé de la présente procédure ([Annexe 1](#));
- Consulter le registre provincial des DMA, le dossier de l'utilisateur et les proches lorsque l'inaptitude d'un usager à consentir aux soins est constatée afin de savoir s'il a exprimé des DMA;
- S'assurer de transmettre le formulaire des DMA complété ou l'acte notarié concernant les DMA à l'archiviste de son secteur afin qu'il soit déposé au dossier de l'utilisateur, dès que ceux-ci sont portés à sa connaissance;
- Recommander au patient de déposer ses DMA au registre provincial de la RAMQ lorsque cela n'a pas été fait;
- S'assurer de la validité des DMA lorsqu'elles sont portées à sa connaissance.

3.2. LES SUPÉRIEURS IMMÉDIATS DES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ QUI EXERCENT DANS UN CONTEXTE DE SOINS TOUCHÉ PAR L'APPLICATION DES DMA

- Déterminer la pertinence de donner accès au registre provincial des DMA au professionnel conformément au champ d'application de la présente procédure et selon les tâches à effectuer dans les contextes cliniques visés par les DMA;
- Effectuer la demande d'accès au registre provincial des DMA selon la démarche pour obtenir l'accès au registre provincial des DMA pour les professionnels de la santé de la présente procédure ([Annexe 1](#));
- Effectuer la demande de retrait d'accès au registre provincial des DMA lorsque les fonctions du professionnel de la santé ne requièrent plus l'accès au registre, selon la démarche prévue à la présente procédure ([Annexe 1](#)).

3.3. LES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ QUI EXERCENT DANS UN CONTEXTE DE SOINS TOUCHÉ PAR L'APPLICATION DES DMA ET POUR QUI UN ACCÈS AU REGISTRE PROVINCIAL EST ATTRIBUÉ

- Effectuer la demande d'accès au registre provincial des DMA selon la démarche pour obtenir l'accès au registre provincial des DMA pour les médecins et les professionnels de la santé de la présente procédure ([Annexe 1](#));
- Consulter le registre provincial des DMA, le dossier de l'utilisateur et les proches lorsque l'inaptitude d'un usager à consentir aux soins est constatée afin de savoir s'il a exprimé des DMA;
- S'assurer de transmettre le formulaire des DMA complété ou l'acte notarié concernant les DMA à l'archiviste de son secteur afin qu'il soit déposé au dossier de l'utilisateur, dès que ceux-ci sont portés à sa connaissance;
- Recommander au patient de déposer ses DMA au registre provincial de la RAMQ lorsque cela n'a pas été fait.

3.4. LA PERSONNE QUI REND DES SERVICES DE SOUTIEN TECHNIQUE À UN MÉDECIN (AGENTE ADMINISTRATIVE, RÉCEPTIONNISTE, SECRÉTAIRE MÉDICALE, ETC.)

À la suite d'une demande du médecin, celle-ci devra :

- Effectuer la demande d'accès au registre provincial des DMA selon la démarche pour obtenir l'accès au registre provincial des DMA pour les médecins et les professionnels de la santé de la présente procédure ([Annexe 1](#));
- Vérifier au registre provincial et dans le dossier médical de l'utilisateur, l'existence des DMA¹³;
- Aviser le médecin demandeur du résultat de la recherche de la présence des DMA au dossier de l'utilisateur et lui en remettre une copie, s'il y a lieu;
- Mettre une copie des DMA au dossier¹⁴.

3.5. LE BUREAU DU MAJEUR INAPTE (BMI)

Le Bureau du majeur inapte (BMI) du CIUSSS de la Capitale-Nationale agit à titre de gestionnaire d'accès aux DMA. Pour ce faire, il doit :

- Recevoir les demandes d'accès pour le registre des DMA comme indiqué dans la marche à suivre ([Annexe 1](#));
- S'assurer que les demandeurs sont des personnes autorisées et que la consultation du registre DMA est requise dans l'exercice de leurs fonctions¹⁵;
- Inscrire les nouveaux utilisateurs et leur fournir les codes d'accès;
- Effectuer le retrait de l'accès d'un professionnel de la santé au registre provincial des DMA lorsque celui-ci est demandé par le supérieur immédiat de l'employé.

3.6. RESPONSABILITÉS DES DIRECTIONS

Il revient à chaque direction de tenir un registre des personnes ayant accès aux DMA dans leur direction.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente procédure entre en vigueur à la date de son adoption par le comité de direction du CIUSSS de la Capitale-Nationale, soit le 27 février 2024.

En conformité avec la Politique concernant le cadre de référence relatif à l'adoption de règlements, politiques, procédures et directives au CIUSSS de la Capitale-Nationale, la *Procédure relative aux Directives médicales anticipées* sera révisée tous les trois ans ou à la suite de modifications apportées à la législation.

¹³ *Règlement sur les modalités d'accès au registre des directives médicales anticipées et son fonctionnement*, préc. note 2, art. 17.

¹⁴ *Id.*, art. 18.

¹⁵ *Id.*, art. 2 al.2.

5. ANNEXE

DÉMARCHE POUR OBTENIR L'ACCÈS AU REGISTRE PROVINCIAL DES DMA POUR LES MÉDECINS ET LES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale
Québec

Procédure d'inscription au registre DMA

Aide-mémoire

Démarche pour obtenir l'accès au registre provincial des DMA pour les médecins et les professionnels de la santé*

Avec code utilisateur à la RAMQ (IP ou courriel)	Sans code utilisateur à la RAMQ
Étape 1 ▶ Les médecins et les gestionnaires des professionnels de la santé doivent	
Communiquer au numéro 418 821-1743 ou envoyer un courriel à Inscription.registreDMA.ciusscn@ssss.gouv.qc.ca avec les informations ci-dessous <ul style="list-style-type: none">Nom et prénomLieu de pratique principalCode d'utilisateur RAMQAdresse courriel principale	Communiquer au numéro 418 821-1743 ou envoyer un courriel à Inscription.registreDMA.ciusscn@ssss.gouv.qc.ca avec les informations ci-dessous <ul style="list-style-type: none">Nom et prénom du médecin ou du professionnel de la santéNuméro de l'employéTitre d'emploiLieu de pratique principalAdresse courriel principale
Étape 2 ▶ Le gestionnaire d'accès DMA du CIUSSCN doit	
<ul style="list-style-type: none">Ajouter le service « Registre DMA » au compte déjà existant	<ul style="list-style-type: none">Entrer les informations du médecin ou du professionnel dans le système de la RAMQGénérer un code secret (valide 5 jours calendrier)Transmettre ce code secret au professionnel de la santé
Étape 3 ▶ Les médecins et les professionnels de la santé doivent	
<ul style="list-style-type: none">Consulter le courriel automatisé de la RAMQ acheminé à l'adresse fournie confirmant l'accès au registre DMAUtiliser son code d'utilisateur et mot de passe de la RAMQ déjà existant pour accéder au registre DMA <p>Vous avez accès au registre DMA</p>	<ul style="list-style-type: none">Consulter le courriel automatisé de la RAMQ acheminé à l'adresse fournie afin de compléter son inscription (cliquer sur lien)Le médecin ou le professionnel de la santé est contraint de compléter l'inscription en ligne dans un délai de 5 joursUtiliser son code d'utilisateur et mot de passe de la RAMQ pour accéder au registre DMA <p>Vous avez accès au registre DMA</p>
▶ Faire une demande de retrait de l'accès au registre provincial des DMA (uniquement pour les professionnels de la santé)	
Le supérieur immédiat du professionnel de la santé envoie un courriel à Inscription.registreDMA.ciusscn@ssss.gouv.qc.ca avec les informations ci-dessous : <ul style="list-style-type: none">Nom et prénomLieu de pratique principalCode d'utilisateur RAMQAdresse courriel principale	

* Les professionnels de la santé doivent avoir obtenu l'autorisation de leur supérieur immédiat. Ce dernier est responsable de juger de la pertinence de donner accès au registre des DMA, selon le mandat du professionnel concerné.
Pour toutes **questions relatives à l'inscription** au registre des DMA vous pouvez communiquer au numéro **418-821-1743**.
Pour obtenir du **soutien technique auprès de la RAMQ suite à l'inscription**, vous pouvez communiquer au **418-643-8210**.

Direction des services multidisciplinaires
Mai 2021

[Démarche pour obtenir l'accès au registre provincial des DMA pour les médecins et les professionnels de la santé](#)

6. RÉFÉRENCES

- CHU DE QUÉBEC. Direction des services professionnels. Procédure relative aux directives médicales anticipées (Procédure no 810-02.2). Adoptée le 14 septembre 2017. Entrée en vigueur le 14 septembre 2017.
- CISSS DE LA MONTÉRÉGIE-EST. Direction des services professionnels. Procédure relative aux directives médicales anticipées (DMA). Adoptée le 3 novembre 2016. Entrée en vigueur le 3 novembre 2016.
- CIUSSS DE LA CAPITALE-NATIONALE. Direction Soutien à l'autonomie des personnes âgées. Politique sur les soins de fin de vie (PO-06). Québec. Adoptée le 23 novembre 2015. Entrée en vigueur le 23 novembre 2015.
- GOVERNEMENT DU QUÉBEC, MSSS (2015), Document de soutien pour les professionnels de la santé- Directives médicales anticipées, Québec, 2015, 24 p.
- GOVERNEMENT DU QUÉBEC, MSSS, Droit de la personne en fin de vie - Loi concernant les soins de fin de vie, Québec, 2019, Mise en ligne : 01 mars 2016. Dernière modification le 15 juillet 2019, [En ligne] [<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-001600/>] (Consulté le 2 décembre 2019).
- GOVERNEMENT DU QUÉBEC, MSSS, Guide de soutien pour la mise en place de la procédure concernant les directives médicales anticipées à l'intention des établissements et des maisons de soins palliatifs, Québec, 9 décembre 2015, 12 p.
- GOVERNEMENT DU QUÉBEC, MSSS, Portail mieux être santé. Directives médicales anticipées. PDF, [En ligne], 12 p. [<https://www.quebec.ca/sante/systeme-et-services-de-sante/soins-de-fin-de-vie/directives-medicales-anticipees/>] (Consulté le 2 décembre 2019).
- QUÉBEC. Loi concernant les soins de fin de vie. RLRQ, c.S-32.0001, [Québec], Éditeur officiel du Québec, [En ligne], 2014, mis à jour le 1er octobre 2019, pag. multiple. [<http://legisquebec.gouv.qc.ca/en/ShowDoc/cs/S-32.0001?langCont=fr>] (Consulté le 2 décembre 2019).
- Québec. Règlement sur les modalités d'accès au registre des directives médicales anticipées et son fonctionnement, RLRQ, chapitre S-32,0001,r.o,1 Québec, Éditeur officiel du Québec; Parue dans la GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 18 mai 2016, 148e année, no 20. P. 2641 à 2644.
- Lambert, Me Jean, Dre Christiane Martel et Caroline Poulin. [Formations portant sur la mise en application de la Loi sur les soins de fin de vie] Directives médicales anticipées, MSSS. DGSSMU, Québec, 4 avril 2016.
- RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC – RAMQ. Directives médicales anticipées. [<http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/citoyens/assurance-maladie/volontes/Pages/directives-medicales-anticipees.aspx>] (Consulté le 2 décembre 2019).